



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 mars 2021

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 29 janvier 2021 d'une demande de M Production SNC, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0503.951.523 (ci-après « l'éditeur »), qui souhaite obtenir un rééquilibrage de certains de ses engagements pris en réponse à l'appel d'offres préalable à son autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 12 juin 2014 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Turkuaz FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu la recommandation du Collège du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, § 1^{er}, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013, s'est engagé à diffuser un minimum de 30% d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 29 janvier 2021, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 17% d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant les arguments avancés par l'éditeur qui, pour étayer sa demande, invoque son intention d'augmenter son engagement à diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce à concurrence de 8 % alors que son engagement initial était de 6 % ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par la volonté de spécialiser sa programmation musicale pour les différentes communautés qui l'écoutent par rapport aux autres services dans sa zone de diffusion ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle, formalisée dans sa recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM, que la révision, par une radio, d'un engagement pris dans son dossier de candidatures, peut être admise par le Collège pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation ;

Considérant que, pour vérifier cela, le Collège examine les demandes de révision à l'aune de quatre ou cinq critères, selon les cas (cinq ici) :

- L'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- L'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- L'impact sur les équilibres du paysage, qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non témoigner d'une simple régression ;
- La contribution du service à la diversité culturelle et linguistique ;

Considérant que, comme le précise la recommandation précitée, le respect de ces critères peut généralement être atteint lorsque la révision d'un engagement à la baisse est compensée par la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise d'autres engagements, qui permettent de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant qu'en l'espèce, l'augmentation de l'engagement à diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale est proportionnée à la révision à la baisse demandée ;

Considérant que cette demande de dérogation est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié de radio communautaire destinée à un public turcophone ; que l'identité initiale du demandeur est dès lors préservée ;

Considérant qu'en raison de la proportionnalité entre la révision à la baisse demandée et le renforcement de l'engagement en matière d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le niveau global de son programme ne diminue pas et ne remet dès lors pas en cause les motifs originaux de son autorisation ;

Considérant qu'au vu de l'objectif de la révision, qui est de mieux toucher les différentes composantes du public cible de l'éditeur, par ailleurs non ciblé par d'autres radios locales, cette révision n'a pas d'impact sur les équilibres du paysage ;

Considérant que cet objectif ne témoigne pas non plus d'une régression dans les ambitions de la radio ;

Considérant enfin que l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres chantées sur des textes en français contraignait le demandeur à réduire la part de musique en langue turque diffusée et l'empêchait ainsi de mieux toucher son public, alors que, justement, une augmentation des titres chantés en langue turque devrait contribuer à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens, la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ; qu'une dérogation au quota décretaal de 30 % d'œuvres musicales de langue française est dès lors justifiée ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

1. L'éditeur M Production SNC est autorisé à revoir de 30% à 17% son engagement de diffuser des œuvres musicales sur des textes en français pour son programme Turkuaz FM ;
2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 6,0 à 8,0% son engagement de diffuser des œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. Les présentes modifications prennent effet à compter de l'exercice 2021.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...